



RESTAURATION et ENTRETIEN des BERGES de RIVIERES
CONVENTION de TRAVAUX

Entre les soussignés :

- ☐ **Roannaise de l'Eau**, syndicat du cycle de l'eau, maître d'ouvrage, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel FRECHET, ci-après désigné ;
- ☐ **Le PROPRIETAIRE RIVERAIN** des parcelles désignées ci-dessous,

Madame / Monsieur :	Société des Gravières de Perreux, représentée par Thibault GAUBOUR
Demeurant à :	Allée BARLOTTI – 42 720 VOUGY
Téléphone :	06 73 46 61 62
Adresse mail :	thibault.gaubour@eiffage.com

Ci-après désigné le propriétaire.

Article 1 – DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs, les modalités et les obligations réciproques des contractants, relatifs aux travaux de restauration et d'entretien des berges de cours d'eau sur les parcelles appartenant au propriétaire riverain, et cadastrées sous les numéros suivants :

Parcelles concernées	PERREUX B331 B330
----------------------	-------------------

Cours d'eau	le Rhodon		
Correspondant à un linéaire approximatif de berges d'environ : 90 ml			
Rive gauche	90 mètres	Rive droite	0 mètres

Article 2 – CADRE JURIDIQUE

Roannaise de l'Eau est amené à réaliser des travaux de restauration et/ou d'entretien des cours d'eau, rattachés à son programme annuel ou pluriannuel, ainsi que des interventions ponctuelles. Roannaise de l'Eau se substitue partiellement aux obligations du propriétaire riverain qui au regard de l'article L215-14 du code de l'environnement «...est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives».

Les travaux projetés ont fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, précédée d'une enquête publique, approuvée par arrêté interpréfectoral N°DT-15-1201 en date du 20 novembre 2015.

Article 3 – OBJECTIFS

Les objectifs des interventions de restauration et d'entretien des berges sont :

- de favoriser un meilleur fonctionnement hydraulique et géomorphologique du cours d'eau et de ses annexes, en périodes de crues comme en périodes d'étiages ;
- de contribuer à l'amélioration de la qualité (physico-chimique et biologique) de l'eau et des milieux aquatiques (diversité, habitats...) ;
- de favoriser un accès visuel au cours d'eau, et de rétablir un aspect paysager attractif des bords de rivières.

Article 4 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux de restauration et d'entretien comportent généralement des opérations de sélection de la végétation destinées selon les cas à supprimer tout arbre ou arbuste gênant, instable, mal implanté ou très penché sur la rivière, ou au contraire à conserver toute végétation morte ou vivante présentant un intérêt pour la vie piscicole, la stabilité des berges, ou les fonctionnements biologiques du cours d'eau.

Ces travaux s'effectueront sur les berges naturelles (à l'exclusion des linéaires aménagées par génie civil, enrochements, perrés, murs de soutènements...) sur une largeur moyenne de deux à trois mètres ainsi que si nécessaire, dans le lit mineur et les annexes revêtant un caractère d'intérêt général (zones humides, lônes, boires, bras morts...).

Ces travaux pourront également inclure toute opération de nettoyage des détritiques apportés par les crues. Les détritiques avérés avoir été déposés ou acceptés par le riverain lui-même sur ses berges seront collectés et évacués à la charge du riverain lui-même.

Article 5 – AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE PASSAGE

Le propriétaire riverain ci-dessus désigné autorise la réalisation des travaux nécessaires à la restauration des berges et du lit de la rivière pour les parcelles ci-dessus désignées.

En application de l'article L215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, le propriétaire est tenu de laisser passer sur son(ses) terrain(s) les agents Roannaise de l'Eau ainsi que les intervenants mandatés par Roannaise de l'Eau :

- entreprises ou associations spécialisées pour les travaux lourds de restauration des berges ;
- équipes ou brigades d'entretien des rivières, pour les travaux plus légers d'entretien ultérieurs.

Article 6 – DROIT DE PECHE

Le propriétaire riverain conserve son droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) association(s) agréée(s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du département concerné.

Article 7 – MODALITES PARTICULIERES

A/ Bois d'abattage :

Dans le cas où l'abattage d'arbres est nécessaire, les arbres à abattre seront marqués au préalable par le technicien de rivière en concertation avec le propriétaire riverain, lors de la phase de préparation de chantier.

Au moment des travaux, ces arbres seront abattus et ébranchés par l'entreprise ou le personnel mandaté. Les fûts seront laissés en grumes sur place pour évacuation à charge du riverain. Le bois d'ébranchage présentant un intérêt pour le chauffage ou ayant une valeur marchande sera tronçonné et laissé en tas sur place pour évacuation à charge du riverain.

Les broussailles, les menues branches et le bois mort, considérés comme sans valeur seront brûlés sur place (si possible), broyés ou évacués afin d'être détruit.

B/ Evacuation du bois coupé :

L'évacuation du bois laissé sur place est à la charge du propriétaire riverain et sous sa responsabilité. Il s'engage à l'évacuer ou le faire évacuer le plus rapidement possible, et au maximum dans un délai d'un mois après la fin des travaux sur la parcelle, afin de limiter les risques de remobilisation en cas de crue, et d'éventuels dégâts à l'aval. Passé ce délai, le bois pourra être évacué sous la responsabilité, à la charge et au profit Roannaise de l'Eau.

C/ Clôtures :

La dépose totale ou partielle de la clôture le long de la berge peut s'avérer nécessaire afin de réaliser les travaux, selon les cas (abattage d'arbres, embroussaillage important, difficultés d'accès....).

La nécessité de dépose totale ou partielle sera convenue avec le technicien de rivière au moment du marquage des arbres. Dans ce cas, la dépose de la clôture avant travaux incombe au propriétaire riverain. La remise en place éventuelle de la clôture après travaux se fait à la charge du propriétaire riverain ou de son mandataire ou fermier.

Article 8 – RESPONSABILITE

L'entreprise, l'association ou autre intervenant mandaté par Roannaise de l'Eau pour ces travaux engagera sa responsabilité civile et s'assurera de la bonne marche du chantier.

Article 9 – FINANCEMENT DES TRAVAUX

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux. Roannaise de l'Eau prend en charge la totalité des travaux.

Article 10 – TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les travaux ultérieurs d'entretien et de nettoyage des berges seront effectués suivant une programmation d'entretien des berges des cours d'eau des Bassins versants du Rhins, du Rhodon du Trambouzan et leurs affluents définis par Roannaise de l'Eau.

Pour la réalisation de ces travaux d'entretien, le propriétaire autorise le libre passage sur les rives concernées, des intervenants mandatés par Roannaise de l'Eau.

Le Propriétaire s'engage à respecter les travaux réalisés dans le cadre de la présente convention, et à ne pas procéder de sa propre initiative à des travaux portant sur les berges sans en avoir convenu au préalable avec le technicien de rivières.

Article 11 – DUREE

Cette convention est établie pour une durée totale de cinq ans. Dans le dernier semestre de validité de cette convention, si une des deux parties n'a pas signifié son intention de résiliation, la présente convention sera tacitement reconduite pour une durée égale.

Convention signée en deux originaux dont un revient au propriétaire riverain, l'autre restant disponible à Roannaise de l'Eau

Le 19/10/2023

À VOUGY

Le propriétaire,

« Nom, prénom, signature »

GAUBOUR Thibault



Roannaise de l'Eau

Le Président,

Daniel FRECHET

